PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 24-2022-12-06-00001
déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet du département de la Dordogne;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire dans le département de la Dordogne ;

VU l'instruction technique IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021 déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de palmipèdes du département, sis sur la commune de Saint-Géniès, confirmée par le rapport d'analyse n°2212-00720-01 du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de palmipèdes du département, sis sur la commune de St-Géniès, confirmée par le rapport d'analyse n°2212-0721-01 du 6 décembre 2022;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection (ZP) de 3 km autour de foyers d'infection IAHP confirmés, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) de 10 km autour de foyers d'infection IAHP confirmés, comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS), laquelle s'étend entre la limite extérieure de la ZS jusqu'à 20km à partir de foyers d'infection IAHP confirmés, comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.
Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur

en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en place des mesures de surveillance renforcée conformément aux prescriptions de l'instruction technique 2022-851 du 21 novembre 2022.

La surveillance évoquée supra est mise en place au moyen d'autocontrôles, à la charge du propriétaire, dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :
- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 5 – Mesures applicables en matière d'assainissement préventif en zone réglementée :

En zone réglementée:

- Dans les élevages présents dans un périmètre de 1 km autour d'un foyer déclaré , doivent être abattues préventivement toutes les volailles présentes dans les exploitations de cette zone.
- Dans les élevages présents dans un périmètre de 3 km autour d'un foyer déclaré et autour d'un site sensible, doivent être abattus préventivement tous les palmipèdes présents dans les exploitations de cette zone.

Un arrêté préfectoral de dépeuplement préventif sera pris en ce cas pour chaque exploitation concernée.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.
Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont autorisés sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP, dans le cadre d'un transport sans rupture de charge, que ce soit pour un abattoir ou une salle de gavage.

<table>
<tr><th colspan="5">Limitation des mouvements en ZP et ZS</th></tr>
<tr><th colspan="4">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td>Où ?</td><td colspan="3">ZP</td><td>Article 27 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">ZS</td><td>Article 42 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="3">- Exploitations commerciales
- Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau))
- Tous stades de production</td><td>- Article 27 R(UE) 2020/687
- Article 42 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Comment ?</td><td>Principe</td><td colspan="2">Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations</td><td>- Article 27 R(UE) 2020/687
- Article 42 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Dérogation et conditions de dérogation</td><td>Vers abattoir</td><td>- Eligibilité : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148
- Dépistage virologique : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148</td><td rowspan="2">- Articles 28 à 38 du R(UE) 2020/687
- Articles 43 à 52 du R(UE) 2020/687
- ITP DGAL/SDPAL/2021-148
- ITP DGAL/SDSBEA/2022-320
- ITT DGAL/SDSBEA/2022-851</td></tr>
<tr><td>Sortie de PAE</td><td>- Point 2.7.2. de l'ITP 2021-148 ;
- Dérogation impossible si l'élevage de PAE est situé à < 1 km d'un site stratégique
-Sites stratégiques définis par le Syndicat National des Accouveurs (couvoirs exportant</td></tr>
</table>

			+40%, élevages de lignées pures, grands-parentaux et parentaux)	
		Sortie des poulettes prêtes à pondre	Point 2.7.3. de l'ITP 2021-148	
		Sortie des volailles reproductrices futures pondeuses	Point 2.7.3. de l'ITP 2021-148	
		Sortie des poussins d'un jour (P1J)	Point 2.7.5 de l'ITP 2021-148 + points II de l'ITP 2022-320	
		Sortie d'OAC	Point 2.7.4. de l'ITP 2021-148 + points I, III et V, VI, VII et VIII de l'ITP 2022-320	
		Sortie du gibier à plumes (phasianidés uniquement)	Point 2.8.2. de l'ITP 2021-148 Ne concerne que les mouvements entre élevages. Pour les « lâchers », voir la mesure 4.	
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min ZS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR,		

Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil d'abattage.
En cas d'absence d'abattoir agréé dans les zones réglementées, une dérogation reste possible, sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits.
Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 14 novembre 2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 14 Novembre 2022.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.
Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.
L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée, de manière expresse, par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° ° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes, tués par action de chasse, et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Article 11 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

Régulation des mouvements en ZRS				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZRS			Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Palmipèdes et gibier à plume - Tous stades de production			Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	*Principe*	Autorisation sous conditions		ITT 2022-851
	Conditions	**Palmipèdes**	- 48 h ouvrés avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	- Article 64 R(UE) 2016/42 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
		Gibier à plume Phasianidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
		Gibier à plume Anatidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine , en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc	

			60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)		ITT 2022-851
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR		

Article 12 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 4 : Dispositions finales

Article 13 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 14 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°24-2022-12-05-0002 déterminant une zone réglemente temporaire dans le département de la Dordogne et les mesures applicables est abrogé.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement

compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux le - 6 DEC. 2022

Le Préfet,

Le Préfet de la Dordogne,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Code INSEE	Commune
24012	ARCHIGNAC
24252	MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Est de la route des Garrigues)
24317	PAULIN
24392	SAINT CREPIN ET CARLUCET
24412	SAINT GENIES
24516	SALIGNAC EYVIGUES (au Nord de la D47)

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

24563	VALOJOULX
24153	LA DORNAC
24301	NADAILLAC
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24336	PRATS-DE-CARLUX
24050	BORREZE
24255	MARQUAY
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
24341	PROISSANS
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24520	SARLAT-LA-CANEDA
24535	SIMEYROLS
24544	TAMNIES
24014	AUBAS
24291	MONTIGNAC
24215	JAYAC
24085	LA CASSAGNE
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL
24127	COLY
24314	ORLIAGUET
24471	SAINTE-NATHALENE
24516	SALIGNAC EYVIGUES (au Sud de la D47)
24252	MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Ouest de la route des Garrigues)

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24152	DOMME
24089	CAZOULES
24174	FANLAC
24183	FLEURAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24355	LA ROQUE-GAGEAC
24082	CARSAC-AILLAC
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24587	VITRAC
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24207	GROLEJAC
24470	SAINTE-MONDANE
24179	LA FEUILLADE
24531	SERGEAC
24552	THONAC
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24330	PLAZAC
24321	PAZAYAC
24559	TURSAC
24175	LES FARGES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24025	BARS
24020	LA BACHELLERIE
24574	VEYRIGNAC
24081	CARLUX
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24268	MEYRALS
24577	VEZAC
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU